



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 146

Novembre 2011



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <www.echr.coe.int/echr/contact/fr>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence complète de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se compose des textes suivants: décisions, arrêts et avis consultatifs de la Cour, rapports de la Commission européenne des droits de l'homme et résolutions du Comité des Ministres.

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe, 2011

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1

Responsabilité des Etats

Juridiction des Etats

Obligations positives de la Moldova à l'égard de parties de son territoire sur lesquelles elle n'exerce pas de contrôle

Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie - 23687/05 7

Juridiction des Etats

Responsabilité de la Russie quant aux agissements de la « République moldave de Transnistrie »

Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie - 23687/05 7

ARTICLE 2

Obligations positives

Manquement à dispenser un traitement efficace à un détenu atteint de tuberculose multirésistante: *violation*

Makharadze et Sikharulidze c. Géorgie - 35254/07 7

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

Femme d'origine rom stérilisée sans son consentement éclairé: *violation*

V.C. c. Slovaquie - 18968/07 8

Conditions de détention inadéquates, aggravées par un manquement à se conformer à un précédent arrêt de la Cour européenne: *violation*

Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie - 23687/05 10

Traitement dégradant

Détenu placé en quartier disciplinaire vingt-huit jours, vingt-trois heures sur vingt-quatre, dans une cellule incendiée à l'odeur nauséabonde: *violation*

Plathey c. France - 48337/09 11

ARTICLE 5

Article 5 § 1 b)

Insoumission à une ordonnance rendue par un tribunal

Internement de la requérante pour insoumission à une ordonnance qui ne lui a jamais été signifiée: *violation*

Beiere c. Lettonie - 30954/05 12

Article 5 § 1 e)

Aliénés

Emprisonnement préventif d'une personne prétendument aliénée: *violation*

O.H. c. Allemagne - 4646/08 13

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Applicabilité

Droits et obligations de caractère civil

Tribunal établi par la loi

Défaut d'impartialité allégué au motif qu'une même formation a examiné des demandes successives concernant une demande de sursis à exécution : *article 6 applicable; non-violation*

Central Mediterranean Development Corporation Limited c. Malte (n° 2) - 18544/08..... 13

Procès équitable

Absence de garanties procédurales dans le cadre d'une procédure visant à déchoir la requérante de sa capacité juridique : *violation*

X et Y c. Croatie - 5193/09..... 14

Article 6 § 3

Droits de la défense

Procès pénal d'un des hauts dirigeants de Ioukos : *recevable*

Khodorkovskiy c. Russie (déc.) - 11082/06..... 15

ARTICLE 8

Vie privée

Introduction non justifiée d'une procédure visant à déchoir la requérante de sa capacité juridique : *violation*

X et Y c. Croatie - 5193/09..... 16

Vie privée et familiale

Interdiction en droit interne d'utiliser des ovules et du sperme provenant de donneurs en vue d'une fécondation *in vitro* : *non-violation*

S.H. et autres c. Autriche [GC] - 57813/00..... 16

Vie familiale

Condamnation avec dispense de peine pour aide au séjour irrégulier : *non-violation*

Mallah c. France - 29681/08..... 18

Obligations positives

Défaut de garanties qui auraient pris spécialement en considération la santé reproductive d'une femme d'origine rom : *violation*

V.C. c. Slovaquie - 18968/07..... 19

ARTICLE 9

Manifester sa religion ou sa conviction

Condamnation pénale d'un témoin de Jéhovah pour le refus d'accomplir son service militaire et l'absence d'un service civil de remplacement : *violation*

Erçep c. Turquie - 43965/04..... 19

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Interdiction pour une organisation de protection des animaux de faire de la publicité télévisée ou radiophonique, au motif que ses objectifs sont « entièrement ou principalement à caractère politique » :
dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Animal Defenders International c. Royaume-Uni - 48876/08..... 20

ARTICLE 13

Recours effectif

Caractère non suspensif du recours permettant de contester une mesure de reconduite à la frontière :
affaire renvoyée devant la Grande Chambre

De Souza Ribeiro c. France - 22689/07..... 20

ARTICLE 14

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)

Différence de traitement successoral entre enfant naturel et enfant légitime : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Fabris c. France - 16574/08..... 21

ARTICLE 34

Victime

Unité des intérêts de la société requérante et du gouvernement défendeur : *irrecevable*

Transpetrol, a.s., c. Slovaquie (déc.) - 28502/08..... 21

Absence d'instructions spécifiques et explicites de la part des prétendues victimes à leur représentant :
irrecevable

Pană et autres c. Roumanie (déc.) - 3240/03..... 22

Entraver l'exercice du droit de recours

Manquement à se conformer à une mesure provisoire demandant le placement d'un détenu dans un établissement médical spécialisé : *violation*

Makharadze et Sikharulidze c. Géorgie - 35254/07 23

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Recours interne efficace – « L'ex-République yougoslave de Macédoine »

Recours formé devant la Cour suprême, en vertu de la loi de 2006 sur l'organisation judiciaire dans sa teneur modifiée, pour dénoncer la durée d'une procédure : *recours effectif*

Adži-Spirkoska et autres c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (déc.) - 38914/05 et 17879/05 23

ARTICLE 46

Mesures générales

Etat défendeur tenu de se doter d'un recours effectif pour contester un maintien en détention provisoire et en demander réparation

Altınok c. Turquie - 31610/08 24

Etat défendeur tenu de légiférer au sujet des objecteurs de conscience et de créer un service de remplacement

Erçep c. Turquie - 43965/04 25

Mesures générales

Mesures individuelles

Détention préventive en Allemagne : aucune mesure indiquée, la décision judiciaire ayant été appliquée adéquatement au niveau interne

O.H. c. Allemagne - 4646/08 25

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE 26

DESSAISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE 26

ARTICLE 1

Responsabilité des Etats Jurisdiction des Etats

Obligations positives de la Moldova à l'égard de parties de son territoire sur lesquelles elle n'exerce pas de contrôle

Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie - 23687/05
Arrêt 15.11.2011 [Section IV]

(Voir l'article 3 ci-dessous, [page 10](#))

Jurisdiction des Etats

Responsabilité de la Russie quant aux agissements de la « République moldave de Transnistrie »

Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie - 23687/05
Arrêt 15.11.2011 [Section IV]

(Voir l'article 3 ci-dessous, [page 10](#))

ARTICLE 2

Obligations positives

Manquement à dispenser un traitement efficace à un détenu atteint de tuberculose multirésistante: *violation*

Makharadze et Sikharulidze c. Géorgie -
35254/07
Arrêt 22.11.2011 [Section III]

En fait – Le premier requérant décéda d'une tuberculose en janvier 2009 alors qu'il purgeait une peine d'emprisonnement pour des infractions à la législation sur les stupéfiants. La seconde requérante est sa veuve.

Le premier requérant, qui souffrait de tuberculose depuis des années, fut arrêté en mars 2006 et placé en détention provisoire. Invoquant des motifs de santé, il forma un recours contre la décision de placement en détention, mais fut débouté. Quelques jours plus tard, à la suite d'une forte détérioration de son état de santé, il fut transféré à l'hôpital pénitentiaire où on lui dispensa un traitement antituberculeux conventionnel de première intention. En mai/juin 2006, on diagnostiqua qu'il

souffrait d'une forme de tuberculose multirésistante. En juillet 2006, il fut condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement. Il fut examiné par des experts médicaux du service médico-légal national, qui confirmèrent le diagnostic et indiquèrent qu'il était gravement malade et devait être soigné dans un hôpital spécialisé. Toutefois, il ne fut pas transféré. En juillet 2008, il demanda en vain à bénéficier d'un sursis à l'exécution de sa peine en raison de son état de santé et de l'absence de médicaments antituberculeux efficaces en prison. Il poursuivit ultérieurement deux grèves de la faim : la première pour protester contre l'inexécution par les autorités d'une décision de justice ordonnant de lui faire subir un autre examen médical et la seconde en raison de l'inobservation par les autorités d'une recommandation médicale selon laquelle il devait bénéficier d'un traitement de seconde intention dans un hôpital spécialisé.

En novembre 2008, la Cour européenne indiqua à la Géorgie, en vertu de l'article 39 (mesures provisoires) de son règlement, que le premier requérant devait être transféré dans un hôpital spécialisé capable de lui dispenser le traitement antituberculeux requis. Le Gouvernement refusa d'appliquer cette mesure, considérant qu'elle était inutile puisque l'intéressé avait déjà été admis dans un autre hôpital pénitentiaire dont les services médicaux étaient, selon lui, comparables sinon supérieurs à ceux d'un hôpital civil spécialisé dans le traitement de la tuberculose.

En droit – Article 2 : le premier requérant n'a pas été contaminé par la tuberculose en prison et les éléments médicaux n'indiquent pas non plus que la mutation du bacille en souche multirésistante a eu lieu en prison. On ne saurait affirmer que l'intéressé est resté sans soins puisqu'il n'avait passé que quelques jours en prison avant d'être transféré à l'hôpital pénitentiaire où il a été examiné régulièrement par des médecins et a bénéficié d'un traitement antituberculeux conventionnel et d'un régime adapté. La principale question en l'espèce n'est donc pas l'absence de soins médicaux en général, mais plutôt l'absence alléguée de traitement adapté à un type très particulier de maladie – la tuberculose multirésistante – qui a causé le décès du premier requérant.

L'efficacité du traitement de la tuberculose multirésistante dépend de l'existence de trois facteurs fondamentaux au moins, à savoir l'accès précoce à des tests de dépistage fiables, la disponibilité de toutes les catégories de traitements de seconde intention ainsi que de cliniciens spécialisés dans le traitement de la tuberculose multirésistante. Le

traitement dispensé au premier requérant était déficient sous les trois angles. Après s'être rendu compte que le bacille était résistant aux médicaments conventionnels de première intention, les autorités ont attendu plus d'un an avant de conduire le test de sensibilité requis pour poser un diagnostic et dispenser un traitement personnalisé. Ensuite, bien que les tests aient établi la sensibilité de la mycobactérie à deux médicaments de seconde intention, le traitement prescrit n'a été entamé que sept mois plus tard, apparemment en raison de la pénurie de médicaments dans le pays. Enfin, le personnel médical ayant supervisé le traitement du premier requérant dans les différents hôpitaux pénitentiaires ne possédait pas, à l'époque des faits, les compétences requises pour le traitement de la tuberculose multirésistante (un programme de formation spécifique a été introduit peu après le décès de l'intéressé).

Quant aux conséquences des grèves de la faim du premier requérant sur son état de santé, bien que convaincue que l'intéressé avait été continuellement averti que sa santé risquait de se détériorer, la Cour ne parvient pas à établir à partir du dossier médical si des spécialistes avaient tenté de rechercher si la conduite de l'intéressé était due aux effets secondaires des médicaments qu'il prenait. Quoiqu'il en soit, le premier requérant avait entamé ses grèves de la faim principalement en raison du refus des autorités de lui faire subir l'examen médical supplémentaire ordonné par les tribunaux et de leur inobservation de la recommandation médicale relative à son transfert dans l'un des deux hôpitaux spécialisés en Géorgie. Les tribunaux internes n'ont pas non plus correctement apprécié la demande du premier requérant tendant à l'obtention d'un sursis à l'exécution de sa peine dans l'attente de son traitement. Ils sont tout simplement restés indifférents à la gravité exceptionnelle de son état de santé. Enfin, bien que le premier requérant soit décédé dans un hôpital pénitentiaire, une institution publique engageant directement la responsabilité de l'Etat, la question de la responsabilité individuelle des cliniciens chargés de son traitement n'a jamais fait l'objet d'une enquête indépendante, impartiale et approfondie. En conséquence, l'Etat n'a pas suffisamment expliqué le décès.

En résumé, même si certaines des déficiences susmentionnées n'étaient pas à elles seules suffisantes pour amener la Cour à conclure que l'Etat ne s'est pas adéquatement acquitté de son obligation positive de protéger la vie et la santé du premier requérant en prison, la coexistence et l'effet cumulatif de ces facteurs sont plus que suffisants.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 34: en vertu de la mesure provisoire indiquée par la Cour, le Gouvernement a été invité à transférer le premier requérant, qui à l'époque était détenu dans un hôpital pénitentiaire, dans un établissement médical spécialisé capable de dispenser le traitement antituberculeux adéquat. Bien que cette mesure ne nécessitât pas forcément le transfert du premier requérant dans un hôpital civil, elle exigeait qu'il fût traité dans un établissement médical, civil ou pénitentiaire, spécialisé dans le traitement de la tuberculose. Ainsi que la Cour l'a établi, l'hôpital pénitentiaire ne disposait ni des équipements ni des médicaments requis, et le personnel médical ne possédait pas les compétences nécessaires pour traiter la tuberculose multirésistante. Le Gouvernement devait ou aurait dû être au courant de ces graves déficiences, les experts médicaux ayant dénoncé à plusieurs occasions le caractère inadéquat du traitement dispensé au premier requérant en prison. Il n'existait pas non plus d'obstacles objectifs à la mise en œuvre de la mesure indiquée, étant donné que deux hôpitaux civils étaient à l'époque des faits spécialisés dans le traitement de la tuberculose multirésistante. De fait, la Cour est d'avis que les autorités ont peut-être même une obligation directe au titre de la Convention de recourir au secteur civil lorsque l'état de santé d'un détenu est critique et qu'aucune assistance médicale spécialisée comparable n'est disponible dans le secteur pénitentiaire.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 15 000 EUR à la seconde requérante pour préjudice moral.

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant _____

Femme d'origine rom stérilisée sans son consentement éclairé: violation

V.C. c. Slovaquie - 18968/07
Arrêt 8.11.2011 [Section IV]

En fait – En 2000, la requérante fut stérilisée dans un hôpital public alors qu'elle venait d'accoucher par césarienne de son second enfant. La stérilisation fut opérée par ligature des trompes, ce qui consiste à couper et obstruer les trompes de Fallope afin d'empêcher la fécondation. L'origine ethnique de l'intéressée était clairement indiquée dans son dossier médical, qui contenait également une demande de stérilisation portant sa signa-

ture. L'intéressée allègue n'avoir pas compris à ce moment-là la signification du terme « stérilisation », et avoir signé le formulaire alors qu'elle était en travail et après que le personnel de l'hôpital lui eut dit que, si elle retombait enceinte, elle-même ou le bébé mourrait. Pendant son séjour à l'hôpital, elle aurait été placée dans la même chambre que d'autres femmes roms, et aucune d'entre elles n'aurait été autorisée à utiliser les salles de bain et toilettes réservées aux femmes n'appartenant pas à la communauté rom. La requérante demanda en vain réparation devant les juridictions civiles, soutenant qu'elle avait été stérilisée en violation du droit national et des normes internationales en matière de droits de l'homme, et qu'elle n'avait pas été dûment informée de la nature et des conséquences de cette procédure ou de l'existence d'autres solutions. Son recours constitutionnel ultérieur fut également rejeté.

En droit – Article 3 : la stérilisation représente une ingérence majeure dans l'état de santé reproductive d'une personne et met en jeu des aspects multiples de son intégrité personnelle, y compris son bien-être physique et mental, et sa vie émotionnelle, spirituelle et familiale. Pratiquer cette intervention sur une patiente adulte et saine d'esprit sans qu'elle y ait consenti est contraire à l'exigence de respect de la liberté et de la dignité humaines. De plus, les normes internationales généralement reconnues posent le consentement éclairé de la personne concernée comme condition préalable à la stérilisation, sauf en cas d'urgence¹. La requérante a été stérilisée dans un hôpital public immédiatement après avoir accouché par césarienne, les médecins ayant considéré qu'une grossesse ultérieure pourrait mettre sa vie et celle du bébé en danger. Toutefois, comme l'a confirmé l'un des médecins, l'intervention ne répondait pas à une urgence médicale impliquant un risque imminent de préjudice irréparable pour la vie de l'intéressée. Etant donné qu'il s'agissait d'une patiente adulte et saine d'esprit, son consentement éclairé était une condition préalable à une telle intervention, à supposer même que celle-ci fût « nécessaire » d'un point de vue médical. Or la requérante a été invitée à donner son consentement par écrit alors qu'elle était déjà en travail, sans être pleinement informée sur son état de santé, l'intervention envisagée ou les méthodes de remplacement. Le fait de lui demander son consentement

1. Voir, par exemple, la [Convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine](#), la [Déclaration de l'Organisation mondiale de la santé](#) sur la promotion des droits des patients en Europe et la [Recommandation générale n° 24](#) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

alors qu'elle se trouvait dans une situation aussi difficile ne lui a pas permis de prendre une décision de son plein gré après avoir dûment réfléchi aux implications de l'opération ou en avoir discuté avec son mari. La façon paternaliste dont le personnel de l'hôpital a agi ne lui a pas laissé d'autre choix que d'accepter l'intervention que les médecins jugeaient opportune. La stérilisation de la requérante ainsi que la façon dont on lui a demandé d'y consentir ont donc été de nature à éveiller chez elle des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité. Il en a également résulté des souffrances durables puisqu'en raison de son infertilité elle a fini par divorcer de son mari et a été mise au ban de la communauté rom. Si rien n'indique que le personnel médical ait eu l'intention de maltraiter la requérante, le manque de respect flagrant de son droit à l'autonomie et au choix en tant que patiente dont les médecins ont fait preuve s'analyse en un traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 : de nombreux organes internationaux, tels que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), le CEDAW ou le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ont dénoncé le problème de la stérilisation de femmes roms en Slovaquie et ont demandé à ce que des garanties adéquates soient mises en place. Afin de justifier la référence à l'origine rom de la requérante dans le dossier médical de celle-ci, le Gouvernement a expliqué qu'une telle annotation était nécessaire puisque les patients roms négligeaient souvent leurs besoins sanitaires et sociaux et nécessitaient donc une attention particulière. Même en admettant cette explication, la Cour ne peut que constater qu'un certain état d'esprit est de mise chez le personnel médical quant à la façon dont il convient de traiter la santé d'une femme rom. Bien que la législation interne en vigueur à l'époque des faits exigeât le consentement de la patiente concernée avant toute stérilisation, ces dispositions n'ont pas fourni à la requérante des garanties appropriées, avec le résultat que l'intéressée a subi une intervention médicale particulièrement grave sans avoir donné son consentement éclairé. En conséquence, eu égard à l'absence de garde-fous qui auraient permis de prendre dûment en considération la santé reproductive de la requérante en tant que femme rom, l'Etat défendeur a failli à se conformer à son obligation positive de garantir à l'intéressée le droit au respect de sa vie privée et familiale. Une loi spécifique édictée en vue de l'élimination de ces lacunes procédurales en 2004, soit après la survenue des faits pertinents en

l'espèce, n'a pas d'incidence sur la situation de la requérante.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour conclut en outre, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 3 sous son volet procédural et de l'article 13 combiné avec les articles 3, 8 ou 12.

Article 41 : 31 000 EUR pour préjudice moral.

Conditions de détention inadéquates, aggravées par un manquement à se conformer à un précédent arrêt de la Cour européenne : violation

Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie - 23687/05
Arrêt 15.11.2011 [Section IV]

En fait – Cette affaire s'inscrit dans la lignée de l'affaire *Ilașcu et autres c. Moldova et Russie*¹ dans laquelle la Grande Chambre, dans l'arrêt rendu par elle en 2004, a notamment jugé que le maintien en détention des premier et second requérants depuis décembre 1993 dans la « République moldave de Transnistrie » (la « RMT ») séparatiste violait les articles 3 et 5 § 1 a) de la Convention et engageait la responsabilité tant de la Moldova que de la Fédération de Russie. Malgré la demande formulée dans cet arrêt, à savoir que les deux Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la libération immédiate des intéressés, les conditions dans lesquelles les deux hommes étaient détenus demeurèrent inchangées et ils ne furent libérés que près de trois ans après, en juin 2007.

En droit – a) *Sur la recevabilité*

i. *Compétence ratione materiae* – En réponse à l'argument des gouvernements défendeurs selon lequel c'est le Comité des Ministres, et non la Cour, qui est compétent pour surveiller l'exécution des arrêts de cette dernière, la Cour rappelle qu'elle n'empiète pas sur les pouvoirs de surveillance conférés au Comité des Ministres par l'article 46 de la Convention lorsqu'elle est appelée à considérer de nouvelles informations pertinentes dans le contexte d'une nouvelle requête. Il n'est pas non plus inhabituel que la Cour examine une seconde requête concernant une violation continue d'un droit protégé par la Convention dont elle avait déjà constaté la violation antérieurement.

Tout en reconnaissant qu'en principe elle n'est pas compétente pour contrôler les mesures générales

1. *Ilașcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], n° 48787/99, 8 juillet 2004, Note d'information n° 66.

et/ou individuelles adoptées, le cas échéant, par les Etats défendeurs pour protéger les droits des requérants qui avaient été violés dans l'affaire *Ilașcu*, la Cour peut cependant prendre en compte les événements ultérieurs qui lui sont communiqués par les parties et qui sont de nature à avoir une incidence sur la responsabilité éventuelle des gouvernements défendeurs quant aux violations alléguées de la Convention après le 8 juillet 2004. Peu importe ici que la détention des premier et second requérants après cette date ne soit pas une nouvelle détention mais la continuation de la détention que la Cour a jugée contraire à l'article 5 dans l'affaire *Ilașcu*, puisqu'elle a elle-même laissé entendre dans cette dernière affaire qu'une autre appréciation de l'observation de l'article 5 pouvait être effectuée si la détention se poursuivait. Pour sa part, le Comité des Ministres a décidé de suspendre l'examen de l'affaire *Ilașcu* jusqu'à ce que la Cour rende une décision définitive sur la présente requête. La question du maintien des requérants en détention après le 8 juillet 2004 relève donc de la compétence de la Cour. Si tel n'était pas le cas, non seulement la question échapperait à tout contrôle au regard de la Convention, mais les requérants se verraient priver, en cas de constat de violation, de la satisfaction équitable qui pourrait leur être octroyée en ce qui concerne cette période.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (six voix contre une).

ii. *Compétence ratione personae* – La Cour joint au fond l'exception préliminaire des gouvernements défendeurs selon laquelle les requérants ne relèvent pas de leur juridiction.

b) *Sur le fond*

i. *Griefs dirigés contre la Moldova* – Articles 3, 5, 8 et 13 : dans l'affaire *Ilașcu*, la Cour a dit que la Moldova n'exerçait pas d'autorité sur la partie de son territoire se trouvant sous le contrôle effectif de la « RMT » si bien que sa responsabilité ne pouvait se voir engagée en vertu de l'article 1 de la Convention à raison d'un fait illicite au sens du droit international. Toutefois, elle a ajouté que la Moldova demeurait tenue, en vertu de l'article 1, par l'obligation positive de prendre les mesures qui étaient en son pouvoir et en conformité avec le droit international – qu'elles soient d'ordre diplomatique, économique, judiciaire ou autre – afin d'assurer dans le chef des requérants le respect des droits garantis par la Convention. La Cour doit donc examiner si la Moldova s'est acquittée de ses obligations positives après le 8 juillet 2004, en gardant à l'esprit que la Moldova n'avait que peu de possibilités de réussir à rétablir son autorité sur

le territoire transnistrien face à un régime soutenu militairement, politiquement et économiquement par la Fédération de Russie. La Cour note que, même après le 8 juillet 2004, la Moldova n'a jamais cessé de s'élever contre le soutien actif apporté par la Russie au régime séparatiste transnistrien et a continué à déployer ses efforts pour reprendre le contrôle de la Transnistrie. Quant à la situation des requérants, à la suite de l'arrêt *Ilaşcu*, les autorités moldaves ont systématiquement abordé la question de la libération des requérants et du respect des droits de ceux-ci garantis par la Convention, tant avec les dirigeants transnistriens qu'avec la Fédération de Russie. En outre, elles n'ont cessé de solliciter l'aide d'autres États et organisations internationales. Quant aux autres mesures possibles, la Cour n'a eu connaissance d'aucun fait ou argument nouveau de nature à modifier la conclusion rendue par elle dans l'arrêt *Ilaşcu*, à savoir que toute enquête judiciaire contre des personnes vivant en Transnistrie s'avérerait inefficace. À la lumière de ces considérations, la Cour estime que la Moldova s'est acquittée de ses obligations positives de garantir les droits des requérants protégés par la Convention et accueille par conséquent l'exception du gouvernement moldave relative à l'absence de contrôle effectif en Transnistrie et à sa responsabilité limitée au regard de la Convention.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

ii. *Griefs dirigés contre la Russie* – Article 1 : la Cour estime que, même après l'arrêt *Ilaşcu*, et au moins jusqu'à la libération des requérants en juin 2007, la Russie a continué à entretenir des relations étroites avec la « RMT », fournissant un soutien politique, financier et économique au régime séparatiste. En outre, l'armée russe était toujours stationnée sur le territoire moldave à la date de la libération des requérants, au mépris des engagements de retrait total pris par la Russie et en violation de la législation moldave. La Russie a continué à ne prendre aucune mesure pour empêcher les violations de la Convention qui auraient été commises après le 8 juillet 2004 ou pour mettre un terme à la situation causée par ses agents. Les requérants ont donc continué à relever de la « juridiction » de la Russie jusqu'à leur libération.

Conclusion : exception préliminaire rejetée (six voix contre une).

Article 3 : les conditions de détention des requérants n'ont pas changé après le prononcé de l'arrêt *Ilaşcu*. Les deux hommes ont été détenus en isolement, ce qui constitue un isolement social presque total, et n'avaient droit qu'à une demi-heure de promenade par jour. Ils n'avaient pas de lumière

naturelle dans leur cellule, ne bénéficiaient pas d'un traitement médical approprié et régulier ni d'un régime adapté. Ils n'avaient aucun contact avec leurs avocats, que des rapports restreints avec leurs parents proches, et leur correspondance était censurée. Un tel traitement doit avoir causé aux intéressés des douleurs et souffrances physiques et mentales. Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe a qualifié d'indéfendable l'isolement prolongé des deux hommes. Considérées dans leur ensemble, les conditions de détention des deux hommes du 8 juillet 2004 jusqu'à la date de leur libération en juin 2007 s'analysent en un traitement inhumain et dégradant. Cette violation se trouve aggravée par le fait que cette détention a eu lieu après l'arrêt du 8 juillet 2004 dans lequel la Cour disait que la Russie devait libérer les intéressés.

Conclusion : violation (six voix contre une).

La Cour conclut également, dans le chef des premier et deuxième requérants, à une violation continue de l'article 5, aggravée par l'inexécution de l'arrêt dans l'affaire *Ilaşcu* dans lequel la Cour a dit que les États défendeurs devaient assurer la libération immédiate des intéressés, et à la violation de l'article 13, à raison de l'absence de recours effectif relativement à la détention irrégulière des intéressés. Enfin, la Cour conclut à la violation de l'article 8, les restrictions apportées aux droits des troisième et quatrième requérants, parents proches des deux hommes détenus, de correspondre avec les intéressés et de leur rendre visite ayant été dépourvues de base ou de justification légale.

Article 41 : 60 000 EUR aux premier et deuxième requérants respectivement pour dommage matériel et moral, eu égard à la gravité extrême des violations ; 20 000 EUR à chacun des troisième et quatrième requérants pour dommage matériel et préjudice moral.

Traitement dégradant

Détenu placé en quartier disciplinaire vingt-huit jours, vingt-trois heures sur vingt-quatre, dans une cellule incendiée à l'odeur nauséabonde : violation

Plathey c. France - 48337/09
Arrêt 10.11.2011 [Section V]

En fait – Le requérant emprisonné a comparu devant la commission de discipline du centre pénitentiaire à la suite d'une fouille de sa cellule. Il se

vit infliger une sanction de quarante-cinq jours de cellule disciplinaire, soit jusqu'au 22 février 2009, compte tenu des quatre jours qu'il avait effectués en prévention. Le requérant a été placé dans une cellule qui avait été incendiée récemment et où il régnait une odeur répugnante due à sa combustion. Il recourut contre la décision de la commission de discipline sans succès.

En droit – Article 3: le requérant a été détenu pendant vingt-huit jours, vingt-trois heures sur vingt-quatre, au quartier disciplinaire dans une cellule qui avait été entièrement incendiée une semaine auparavant. Il y fut placé en raison du manque allégué de ce type de cellule alors même qu'une sénatrice qui a visité cette cellule le 26 janvier 2009, soit vingt-cinq jours après l'incendie et dix-sept jours après que le requérant y eut été placé, a constaté qu'il y régnait une « odeur très forte, à la limite de la suffocation » et que le directeur du centre pénitentiaire indiquait dans un courrier du 17 février 2009 l'impossibilité d'y placer un détenu. Huit visites du médecin dans le quartier disciplinaire ont eu lieu pendant la période où le requérant était dans cette cellule sans que ce dernier n'ait demandé de changement. Cependant, si l'intéressé n'a pas demandé aux autorités pénitentiaires à changer de cellule en raison de la mauvaise qualité de l'air dans celle-ci, ce fait figurait bien dans ses recours contre son placement en cellule disciplinaire. Par ailleurs, les autorités administratives étaient parfaitement conscientes de la situation. Or il n'est pas contestable que le requérant a subi de fortes nuisances en raison du fait que sa cellule avait été incendiée peu de temps avant qu'il y soit placé et qu'une forte odeur de brûlé persistait plusieurs semaines après l'incendie. Dès lors, les conditions de détention du requérant portent atteinte à la dignité humaine et constituent un traitement dégradant.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 13 combiné avec l'article 3: le requérant ne put obtenir qu'un juge se prononce sur les conditions de sa détention avant la fin de l'exécution de la sanction, puisque le juge administratif statua le 10 février 2009 uniquement sur la légalité de la décision de placement. Le recours de référé-liberté pour les détenus placés en cellule disciplinaire a été introduit dans le code de procédure pénale par la loi pénitentiaire de novembre 2009, soit bien après le passage en cellule disciplinaire du requérant.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 9 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 5

Article 5 § 1 b)

Insoumission à une ordonnance rendue par un tribunal

Internement de la requérante pour insoumission à une ordonnance qui ne lui a jamais été signifiée: violation

Beiere c. Lettonie - 30954/05
Arrêt 29.11.2011 [Section III]

En fait – Après qu'un fonctionnaire municipal avait porté plainte pour diffamation contre la requérante, des poursuites pénales furent engagées contre celle-ci et un avocat fut désigné pour la représenter en justice, bien qu'elle affirme n'en avoir jamais été informée. Après avoir entendu les conclusions du parquet et de l'avocat de la requérante et noté que celle-ci avait refusé de se faire volontairement examiner dans un établissement psychiatrique, un juge ordonna son internement. Quelques jours après, l'intéressée fut conduite par la police à l'hôpital, où elle fut pour la première fois informée de l'existence de la décision du juge. Le recours formé par elle contre cette décision fut rejeté et elle resta dans l'établissement pendant une vingtaine de jours. Les poursuites pénales engagées contre elle furent finalement abandonnées compte tenu de son incapacité mentale.

En droit – Article 5 § 1 b): le Gouvernement soutenait que la détention de la requérante était justifiée par le non-respect par elle d'une décision de justice régulière. La Cour constate toutefois que l'intéressée n'a été informée de l'existence de cette décision qu'après avoir été conduite dans l'établissement psychiatrique et qu'elle n'avait jamais eu la possibilité de s'y conformer volontairement. En outre, alors que l'on ne sait toujours pas si elle avait été avisée des charges retenues contre elle, la requérante n'a jamais été informée qu'un avocat avait été mandaté pour la représenter et elle ne s'est jamais entretenue avec lui. Le juge national a ordonné son internement en son absence, sans l'avoir entendue et sans lui avoir signifié qu'une audience serait tenue. Dans ces conditions, la procédure conduite devant lui n'a pas suffisamment protégé l'intéressée des privations potentiellement arbitraires de sa liberté et la décision rendue à l'issue de cette procédure n'a pas satisfait aux conditions d'une «ordon-

nance rendue conformément à la loi», au sens de l'article 5 § 1 b).

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 9 000 EUR pour préjudice moral.

Article 5 § 1 e)

Aliénés

Emprisonnement préventif d'une personne prétendument aliénée: *violation*

O.H. c. Allemagne - 4646/08
Arrêt 24.11.2011 [Section V]

(Voir l'article 46 ci-dessous, [page 25](#))

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Applicabilité
Droits et obligations de caractère civil
Tribunal établi par la loi

Défaut d'impartialité allégué au motif qu'une même formation a examiné des demandes successives concernant une demande de sursis à exécution: *article 6 applicable; non-violation*

Central Mediterranean Development Corporation Limited c. Malte (n° 2) - 18544/08
Arrêt 22.11.2011 [Section IV]

En fait – En février 2005, la cour d'appel, siégeant en une formation de trois juges, confirma une décision de première instance exigeant de la société requérante qu'elle exécutât certains travaux. Le 3 novembre 2005, la même formation de trois juges de la cour d'appel rejeta une demande de sursis à exécution formée par la société requérante. Le 14 décembre 2005, toujours dans la même composition, la cour d'appel débouta la société requérante de sa demande de réexamen de la décision concernant le sursis. Dans sa requête à la Cour européenne des droits de l'homme, la société requérante se plaignait du manque d'impartialité de la cour d'appel en ce que la formation qui avait connu de sa demande de réexamen était identique à celle qui avait refusé le sursis.

En droit – Article 6 § 1

a) *Sur la recevabilité* – La demande de sursis à exécution de l'arrêt de la cour d'appel constitue un corollaire de la phase d'exécution de cet arrêt qui forme une partie intégrante de la procédure portant sur des droits et obligations de caractère civil et appelle donc la protection de l'article 6. Cette conclusion se trouve renforcée par l'arrêt rendu par la Grande Chambre dans l'affaire *Micallef c. Malte*¹ qui confirme l'applicabilité de l'article 6 aux procédures préliminaires ou de référé, par exemple, celles conduisant à l'adoption d'une injonction, sous réserve que certaines conditions soient remplies: a) le droit en jeu tant dans la procédure au principal que dans la procédure d'injonction doit être de « caractère civil » au sens autonome de l'article 6, et b) à la suite d'un examen de la nature, de l'objet et du but de la mesure provisoire, ainsi que de ses effets sur le droit en question, on peut considérer que la mesure est déterminante pour le droit ou l'obligation de caractère civil en jeu, quelle que soit la durée pendant laquelle elle a été en vigueur. L'article 6 trouve donc à s'appliquer au sursis d'une procédure d'exécution.

Conclusion: recevable (unanimité).

b) *Sur le fond* – Il n'a pas été démontré ni soutenu que la cour d'appel avait exprimé ou manifesté des convictions personnelles de nature à jeter le doute sur son impartialité subjective.

Quant à l'impartialité objective, la Cour a dit précédemment qu'il n'était pas de prime abord incompatible avec les exigences de l'article 6 que le même juge prenne part d'abord à une décision sur le fond d'une affaire et ensuite à une procédure portant sur la recevabilité d'un recours contre cette décision². C'est au cas par cas qu'il faut rechercher si la participation du même juge aux différents stades d'une affaire civile a respecté l'exigence d'impartialité, et ce en fonction des circonstances propres à chaque affaire et, surtout, aux caractéristiques des règles pertinentes de la procédure civile appliquée. Il y a lieu de rechercher s'il existait un lien étroit entre les questions successivement examinées par la cour d'appel aux deux occasions en cause³. La question tranchée par la cour d'appel le 14 décembre 2005 n'était pas la même que celle sur laquelle elle s'était prononcée le 3 novembre 2005 puisque, dans la première décision, elle a examiné le fond de la

1. *Micallef c. Malte* [GC], no 17056/06, 15 octobre 2009, [Note d'information n° 123](#).

2. *Warsicka c. Pologne*, n° 2065/03, 16 janvier 2007, [Note d'information n° 93](#).

3. *Indra c. Slovaquie*, n° 46845/99, 1^{er} février 2005.

demande de sursis à exécution formulée par la société requérante, alors que dans la seconde elle était appelée à déterminer si la demande de réexamen formée par la société requérante était compatible avec le droit et la procédure internes. Ce n'est que si elle avait estimé que la demande était compatible qu'elle aurait pu poursuivre et examiner le fond de la demande, phase qui ne s'est jamais concrétisée. Ainsi, la portée de l'examen effectué en décembre peut passer pour équivaloir à un examen de la recevabilité; il ne s'agissait donc pas du même examen, et celui-ci n'était pas intrinsèquement lié au fond de la demande de sursis initiale. En particulier, lorsqu'elle s'est prononcée sur la demande de réexamen formulée par la société requérante, la cour d'appel n'était pas appelée à apprécier et établir si, par exemple, siégeant en formation de trois juges, elle avait correctement appliqué le droit interne pertinent à l'affaire de la société requérante ou si elle avait ou non commis une erreur d'interprétation juridique ou d'application de sa décision antérieure. Il n'y avait entre les questions substantielles sur lesquelles portaient les deux décisions aucun lien de nature à jeter le doute sur l'impartialité de la cour d'appel. Les craintes de la société requérante quant au manque d'impartialité de la cour d'appel ne sauraient dès lors passer pour être objectivement justifiées.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Procès équitable

Absence de garanties procédurales dans le cadre d'une procédure visant à déchoir la requérante de sa capacité juridique: violation

X et Y c. Croatie - 5193/09
Arrêt 3.11.2011 [Section I]

En fait – Les requérantes, mère et fille, ont vécu ensemble jusqu'en 2006, année où la première d'entre elles fut placée en maison de retraite en raison de son âge et de la maladie dont elle souffrait. En 2008, les services sociaux nommèrent la nièce de la première requérante curatrice *ad litem* et ouvrirent une procédure tendant à déchoir l'intéressée de sa capacité juridique. Un rapport psychiatrique fondé sur un rapport médical établi en 2002 et un entretien conclut que la première requérante était incapable de s'occuper d'elle-même et de faire valoir ses droits et intérêts. La seconde requérante, qui avait contesté la désignation de la nièce de sa mère en qualité de curatrice *ad litem* ainsi que le rapport d'expertise, et qui avait produit un mandat de représentation de sa mère, ne fut pas informée

de la date à laquelle l'affaire avait été audiençée. En août 2008, un tribunal déchu la mère de l'intéressée de sa capacité juridique en se fondant sur les informations dont il disposait ainsi que sur le rapport d'expertise. Cette décision ne fut jamais notifiée aux requérantes.

En septembre 2008, les services sociaux désignèrent un curateur *ad litem* pour représenter la seconde requérante et diligentèrent une procédure tendant à la déchoir de sa capacité juridique au motif qu'elle souffrait de dystrophie musculaire ainsi que de troubles mentaux qui l'empêchaient de s'occuper d'elle-même. Les services sociaux alléguèrent en outre qu'elle se montrait excessivement protectrice à l'égard de sa mère, qu'elle se plaignait sans cesse des soins administrés à cette dernière dans la maison de retraite et qu'elle s'était vivement opposée à la procédure par laquelle sa mère avait été déchue de sa capacité juridique. Un psychiatre établit un rapport d'expertise portant sur la seconde requérante à partir d'un entretien téléphonique d'une heure qu'il avait eu avec elle. L'intéressée fut également entendue par le tribunal saisi de son affaire. La procédure était toujours pendante au moment où la Cour a rendu son arrêt.

En droit – Article 6 § 1 : la première requérante n'a jamais été informée de la procédure tendant à la déchoir de sa capacité juridique. Elle n'a jamais été citée à comparaître pour être entendue et le juge responsable de la procédure ne l'a jamais rencontrée. Dans ces conditions, elle a été privée de toute possibilité de participer en personne à la procédure. Bien que celle-ci ait été conduite dans le respect du droit interne, la Cour considère que les juges appelés à rendre des décisions ayant de graves répercussions sur la vie privée des personnes, telles que celles conduisant à la déchéance de la capacité juridique, doivent en principe établir un contact personnel avec les intéressées. Par ailleurs, toute décision fondée sur l'appréciation de la santé mentale d'une personne doit également être étayée par des preuves médicales pertinentes. Cela étant, c'était au juge, non au psychiatre, qu'il incombait en définitive d'apprécier tous les faits pertinents et de décider si une mesure aussi radicale était nécessaire dans l'affaire dont il était saisi. Le psychiatre auteur du rapport médical n'avait examiné la première requérante qu'une seule fois avant de conclure qu'elle était gravement malade, alitée, et entièrement dépendante de l'aide de tiers. Aux yeux de la Cour, il aurait cependant été préférable que le juge en charge de la procédure eût vérifié que les conclusions en question n'étaient pas arbitraires et qu'il eût entendu les témoins ainsi que le médecin concernés. En outre, les autorités internes n'ont

accordé aucun poids aux arguments avancés par la seconde requérante quant à la santé de sa mère, alors pourtant qu'ils comportaient d'importants éléments. De la même manière, elles ont ignoré le mandat autorisant la seconde requérante à représenter sa mère dans la procédure, bien que ce document fût juridiquement valable. En outre, la décision de justice par laquelle la première requérante a été déchue de sa capacité juridique ne lui a jamais été notifiée, ce qui a privé l'intéressée de toute possibilité de la contester. En ce qui concerne les motifs sur lesquels le tribunal s'est fondé pour rendre sa décision, force est à la Cour de constater que les pouvoirs publics disposaient d'autres moyens beaucoup moins intrusifs que la déchéance de la capacité juridique pour assurer des soins appropriés aux malades et aux personnes âgées. En conclusion, la première requérante a été privée des garanties procédurales adéquates qui auraient dû encadrer la procédure ayant conduit au prononcé d'une décision préjudiciable à sa vie privée.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 8: la simple ouverture d'une procédure de déchéance de la capacité juridique d'une personne a de graves conséquences sur la vie privée de celle-ci puisqu'elle conduit notamment à la désignation d'un curateur et la contraint à subir entre autres une évaluation psychiatrique. La curatrice désignée pour la seconde requérante s'est vu confier de larges pouvoirs, notamment celui de représenter l'intéressée dans tous les actes de sa vie personnelle et de s'occuper de sa personne, de ses droits, de ses obligations et de son bien-être. En conséquence, l'ouverture de la procédure litigieuse s'analyse en une ingérence dans la vie privée de la seconde requérante. Le droit interne pertinent oblige les autorités publiques désireuses d'ouvrir une procédure de déchéance de la capacité juridique d'une personne à présenter des preuves convaincantes de l'incapacité de celle-ci à subvenir à ses besoins ou du risque qu'elle présente pour les droits et les intérêts des tiers. Les services sociaux n'ont invoqué aucun de ces motifs particuliers dans la procédure visant la seconde requérante. Le caractère général de leurs arguments jette le doute sur la légalité de leur demande. L'intéressée avait effectué deux séjours dans un établissement psychiatrique dont les autorités l'avaient laissée sortir après avoir constaté qu'elle s'était rétablie et qu'elle avait réagi positivement à sa thérapie. A l'inverse, le rapport psychiatrique négatif produit dans le cadre de la procédure judiciaire avait été établi sur la seule base d'une conversation d'une heure avec un psychiatre qui n'avait jamais examiné la requérante auparavant. Lors de sa comparution devant le tribunal, l'inté-

ressée avait expliqué qu'elle subvenait sans difficultés à tous ses besoins, payant ses factures, s'alimentant et s'occupant de sa vie sociale. Aux yeux de la Cour, rien ne donne à penser que la seconde requérante ait causé à ses intérêts ou à ceux d'autrui un préjudice particulier de nature à justifier la déchéance de sa capacité juridique. En somme, l'ouverture de l'instance litigieuse n'a pas respecté la procédure et les exigences prévues par la loi, ne poursuivait pas un but légitime et n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: Constat d'une violation suffisant en lui-même pour tout préjudice moral du chef de la première requérante, étant donné la possibilité de faire rouvrir la procédure interne; 2 000 EUR à la seconde requérante pour préjudice moral.

(Voir également *Choukatourov c. Russie*, n° 44009/05, 27 mars 2008, [Note d'information n° 106](#))

Article 6 § 3

Droits de la défense

Procès pénal d'un des hauts dirigeants de Ioukos: recevable

Khodorkovskiy c. Russie - 11082/06
Décision 8.11.2011 [Section I]

Le requérant a été membre du conseil d'administration et l'un des principaux actionnaires de la société pétrolière Ioukos. En 2003, il fut inculpé de plusieurs chefs d'escroquerie et de fraude fiscale. Il allègue que, pendant la procédure pénale dont il a fait l'objet, ses avocats furent quelquefois fouillés à leur sortie de la maison d'arrêt où il était détenu et que des documents en leur possession furent saisis. Par ailleurs, leurs bureaux furent perquisitionnés et des actions disciplinaires furent engagées contre eux. Les défenseurs du requérant se virent donner six mois pour préparer la cause, alors que le dossier d'enquête comportait environ 55 000 pages. Pendant cet intervalle, le requérant ne reçut pas de copie pour son propre usage mais fut seulement autorisé à lire les documents en présence de l'enquêteur. Lorsque le procès débuta, on joignit la cause du requérant à celle de deux coaccusés. Lors des audiences, le requérant était placé dans une cage métallique et ne pouvait communiquer avec ses avocats qu'avec l'autorisation du juge du fond. En février 2005, la même juridiction, présidée par le même juge, rendit son jugement

dans l'affaire d'un autre haut dirigeant du groupe Ioukos. Par la suite, les défenseurs du requérant sollicitèrent la récusation du président, mais cette demande fut rejetée. Le requérant fut finalement condamné à une peine de huit ans d'emprisonnement. Il doit purger sa peine en Sibérie, à quelque 6 000 kilomètres de Moscou, de sorte que les visites des membres de sa famille sont peu fréquentes. Les visites de ses avocats sont limitées par un régime pénitentiaire draconien, et les avocats étrangers qui le représentent devant la Cour européenne se sont vu refuser l'octroi de visas d'entrée.

Recevable sous l'angle des articles 6 § 1 (impartialité), 6 § 2 (présomption d'innocence), 6 §§ 1 et 3 b), c) et d) (droits de la défense), 7 (imprévisibilité de la loi), 8 (respect de la vie familiale), 18 (motivation prétendument politique des poursuites) et 34 de la Convention, ainsi que sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 (droits de propriété).

(Voir également *Khodorkovskiy c. Russie*, n° 5829/04, 31 mai 2011, [Note d'information n° 141](#), et *Lebedev c. Russie* (déc.), n° 13772/05, 27 mai 2010)

ARTICLE 8

Vie privée

Introduction non justifiée d'une procédure visant à déchoir la requérante de sa capacité juridique: violation

X et Y c. Croatie - 5193/09
Arrêt 3.11.2011 [Section I]

(Voir l'article 6 § 1 ci-dessus, [page 14](#))

Vie privée et familiale

Interdiction en droit interne d'utiliser des ovules et du sperme provenant de donneurs en vue d'une fécondation *in vitro*: non-violation

S.H. et autres c. Autriche - 57813/00
Arrêt 3.11.2011 [GC]

En fait – Les requérants sont deux couples mariés. Souffrant d'infertilité, ils souhaitaient avoir recours à des techniques de procréation médicalement assistée. Seule la fécondation *in vitro* (FIV) avec recours au don de sperme (dans le cas du premier couple) ou d'ovules (dans le cas du second couple) leur aurait permis d'avoir un enfant dont l'un d'eux aurait été le parent génétique. Or ces deux possi-

bilités sont exclues par la loi autrichienne sur la procréation artificielle, qui interdit le recours au sperme d'un donneur aux fins de la FIV et le don d'ovules en général. Cette même loi autorise toutefois d'autres méthodes de procréation assistée, en particulier la FIV à partir des ovules et du sperme de personnes mariées l'une à l'autre ou vivant maritalement (techniques de procréation homologues) et, dans des circonstances exceptionnelles, le don de sperme aux fins de la fécondation *in utero*. Face à ces dispositions, les requérants saisissent la Cour constitutionnelle. Celle-ci jugea que l'ingérence dans leur droit au respect de leur vie familiale était réelle, mais qu'elle était justifiée car elle visait à éviter, d'une part, la création de relations inhabituelles (c'est-à-dire le fait qu'un enfant ait deux mères, l'une biologique et l'autre « porteuse ») et, d'autre part, l'exploitation des femmes.

Par un **arrêt du 1^{er} avril 2010**, une chambre de la Cour a conclu à la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8, tant dans le chef des requérantes que dans celui des requérants (voir la [Note d'information n° 129](#)).

En droit – Article 8 : le droit des couples à concevoir un enfant et à recourir pour ce faire à la procréation médicalement assistée relève également de la protection de l'article 8, pareil choix constituant une forme d'expression de la vie privée et familiale. En conséquence, cette disposition trouve à s'appliquer en l'espèce. Relevant que les intéressés ont été privés d'un traitement de procréation médicalement assistée par l'effet d'une disposition de la loi qu'ils ont tenté en vain de contester devant les juridictions internes, la Cour traitera leur grief sous l'angle d'une ingérence dans l'exercice par eux de leur droit de recourir à des techniques de procréation artificielle. La mesure critiquée était prévue par la loi et poursuivait les buts légitimes que constituent la protection de la santé ou de la morale et la protection des droits et libertés d'autrui. Depuis le prononcé de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, la science médicale a connu maintes évolutions, auxquelles certains Etats contractants ont répondu par des mesures législatives. Toutefois, la Cour n'est pas appelée à rechercher si l'interdiction du don de gamètes litigieuse serait aujourd'hui justifiée au regard de la Convention, mais elle doit déterminer si cette mesure était justifiée à l'époque où la Cour constitutionnelle autrichienne l'a examinée. Les Etats contractants ont aujourd'hui clairement tendance à autoriser dans leur législation le don de gamètes à des fins de fécondation *in vitro*, tendance qui traduit l'émergence d'un consensus européen. Toutefois, le consensus qui semble se dessiner correspond davantage à un stade de l'évolution d'une

branche du droit particulièrement dynamique qu'à des principes établis de longue date dans les ordres juridiques des Etats membres, raison pour laquelle il ne peut restreindre de manière décisive la marge d'appréciation des Etats. Dès lors que le recours à la fécondation *in vitro* a suscité et continue de susciter de délicates interrogations d'ordre moral et éthique, lesquelles s'inscrivent dans un contexte d'évolution rapide de la science et de la médecine, et que les questions soulevées en l'espèce touchent à des domaines où il n'y a pas encore une claire communauté de vues entre les Etats membres, il y a lieu d'accorder à l'Etat défendeur une ample marge d'appréciation.

a) *Don d'ovules* – Dans un domaine aussi délicat que celui de la procréation artificielle, les préoccupations tenant à des considérations d'ordre moral ou à l'acceptabilité sociale des techniques en question doivent être prises au sérieux. Toutefois, elles ne sauraient justifier à elles seules l'interdiction totale de telle ou telle méthode de procréation assistée, en l'occurrence le don d'ovules. Nonobstant l'ample marge d'appréciation dont les Etats contractants bénéficient dans ce domaine, le cadre juridique mis en place doit être cohérent et permettre une prise en compte suffisante des divers intérêts légitimes en jeu. Le législateur autrichien n'a pas interdit totalement la procréation artificielle, puisqu'il a autorisé le recours aux techniques homologues. La loi autrichienne repose sur l'idée selon laquelle la procréation médicalement assistée doit demeurer aussi proche que possible de la conception naturelle, et ce afin d'éviter des conflits éventuels entre la filiation utérine et la filiation génétique au sens large. Ce faisant, le législateur s'est efforcé de concilier le souhait de donner accès à la procréation médicalement assistée et l'inquiétude que suscitent, dans de larges pans de la société, le rôle et les possibilités de la médecine reproductive moderne. En outre, le législateur autrichien a assorti la loi sur la procréation artificielle de garanties et de précautions spécifiques, notamment en réservant l'usage des techniques de procréation artificielle aux médecins spécialistes dotés de compétences et d'une expérience particulières dans ce domaine et soumis aux règles déontologiques de leur profession, et en interdisant la rémunération du don de gamètes. Ces mesures visent à prévenir les risques potentiels de sélection eugénique ainsi qu'à empêcher des utilisations abusives des techniques existantes et l'exploitation des femmes donneuses d'ovules en situation de vulnérabilité. En ce qui concerne les préoccupations au sujet de la création de rapports caractérisés par une discordance entre la réalité sociale et la réalité biologique, l'institution

de l'adoption a évolué au fil du temps pour aboutir à un régime juridique réglementant de manière satisfaisante les rapports qui en découlent. De la même manière, il aurait été possible au législateur d'apporter des solutions juridiques acceptables aux difficultés que suscite le don d'ovules. Toutefois, la dissociation de la maternité entre une mère génétique et une mère utérine crée des rapports très différents de ceux qui résultent de l'adoption et ajoute une nouvelle dimension au problème. La question essentielle qui se pose sur le terrain de l'article 8 n'est pas celle de savoir si le législateur aurait pu trouver une autre solution, peut-être plus équilibrée, mais si en retenant la solution ici critiquée il a outrepassé la marge d'appréciation dont il jouissait au titre de cette disposition. Pour trancher cette question, la Cour attache un certain poids au fait qu'il n'existe pas un consensus européen suffisamment solide sur le point de savoir si le don d'ovules à des fins de fécondation *in vitro* doit être autorisé. L'interdiction du don d'ovules par le législateur autrichien est donc compatible avec l'article 8.

b) *Don de sperme* – Les mêmes considérations sont pertinentes pour l'interdiction du don de sperme. Le fait que le législateur autrichien ait adopté une loi sur la procréation artificielle consacrant l'interdiction des dons de sperme et d'ovules à des fins de fécondation *in vitro* sans pour autant proscrire le don de sperme à des fins de fécondation *in vivo*, technique tolérée depuis longtemps et communément admise dans la société, est un élément important pour la mise en balance des divers intérêts en présence et ne peut se ramener à une simple question d'efficacité du contrôle des interdictions. Au contraire, il faut y voir la marque du soin et de la circonspection avec lesquels le législateur autrichien a cherché à concilier les réalités sociales avec ses positions de principe en la matière. A cet égard, le droit autrichien n'interdit pas aux personnes concernées de se rendre à l'étranger pour y subir des traitements contre la stérilité faisant appel à des techniques de procréation médicalement assistée interdites en Autriche et, en cas de réussite des traitements en question, la filiation paternelle et la filiation maternelle sont régies par des dispositions précises du code civil qui respectent les souhaits des parents.

c) *Conclusion* – Ni l'interdiction du don d'ovules à des fins de procréation artificielle ni la prohibition du don de sperme à des fins de fécondation *in vitro* posées par l'article 3 de la loi sur la procréation artificielle n'ont excédé la marge d'appréciation dont le législateur autrichien disposait à l'époque pertinente.

Le parlement autrichien n'a pas, à ce jour, procédé à un réexamen approfondi des règles régissant la procréation artificielle à la lumière de l'évolution rapide que connaissent la science et la société à cet égard. Or la Cour constitutionnelle a précisé que l'état de la science médicale de l'époque et le consensus existant dans la société n'étaient pas figés et qu'ils pouvaient subir des évolutions dont le législateur devrait tenir compte. Bien que la Cour européenne ait conclu à la non-violation de l'article 8 en l'espèce, elle observe que le domaine en cause, qui paraît en perpétuelle évolution et connaît des évolutions scientifiques et juridiques particulièrement rapides, appelle un examen permanent de la part des Etats contractants.

Conclusion : non-violation (treize voix contre quatre).

Vie familiale

Condamnation avec dispense de peine pour aide au séjour irrégulier : non-violation

Mallah c. France - 29681/08
Arrêt 10.11.2011 [Section V]

En fait – Le requérant est un ressortissant marocain, résidant régulièrement en France depuis plus de trente ans avec son épouse et leurs cinq enfants. En août 2003, sa fille se maria avec B.A., ressortissant marocain résidant au Maroc. Ils entreprirent des démarches au titre du regroupement familial afin que B.A. puisse rejoindre son épouse en France. En décembre 2005, B.A. entra régulièrement en France avec un visa de trois mois et se fit héberger chez le requérant, son beau-père. En mars 2006, après l'expiration de son visa, il resta en France auprès de son épouse qui était alors enceinte. En avril 2006, la police aux frontières reçut un courrier anonyme dénonçant la présence d'une personne sans papiers au domicile du requérant. Par la suite, elle effectua une perquisition dans le cadre d'une enquête préliminaire menée par le procureur de la République et plaça B.A. et le requérant en garde à vue. Après avoir refusé une mesure de composition pénale qui lui avait été proposée, le requérant fut cité par le procureur devant le tribunal correctionnel en juillet 2006 pour aide au séjour irrégulier d'un étranger. En août 2006, B.A. et son épouse déposèrent une demande de regroupement familial. Le 30 août 2006, le procureur informa le requérant qu'il avait décidé d'abandonner les poursuites contre lui. Il considérait que le délit présumé d'aide au séjour irrégulier du gendre de l'intéressé ne paraissait plus constitué, eu égard aux nouveaux

éléments portés à sa connaissance concernant la situation administrative de B.A. Cependant, en septembre 2006, le tribunal correctionnel fit suite à la citation du procureur de juillet 2006 et déclara le requérant coupable du délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger. Dans le même jugement, le tribunal dispensa le requérant de peine, en raison de la cessation de l'infraction. En octobre 2006, la demande de regroupement familial de B.A. et de son épouse fut acceptée. En avril 2007, la cour d'appel confirma le jugement du tribunal correctionnel, au motif que le comportement du requérant avait été dicté uniquement par la générosité envers son gendre. Le requérant s'adressa à la Cour de cassation, estimant que le jugement constituait une violation de l'article 8 de la Convention. En décembre 2007, la Cour de cassation rejeta son recours.

En droit – Article 8

a) *Applicabilité* – Dès lors que le gendre résidait sous le toit familial avec le requérant – fait qui constitue d'ailleurs l'objet du litige –, que celui-ci était marié depuis deux ans avec la fille du requérant, que le couple avait entrepris des démarches administratives au titre du regroupement familial et attendait un enfant, l'existence d'un lien familial entre le requérant et son gendre est établi.

Conclusion : recevable (unanimité).

b) *Fond* – Après avoir constaté que le requérant avait hébergé son gendre alors même qu'il connaissait sa situation irrégulière, les juridictions internes l'ont déclaré coupable d'aide au séjour irrégulier, tout en prononçant une dispense de peine. Cette condamnation pénale constitue une ingérence au sens de l'article 8, prévue par la loi et poursuivant un but légitime, à savoir la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales.

En créant le délit d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France, l'objectif du législateur était de lutter contre l'immigration clandestine et les réseaux organisés tels que les passeurs. Un mécanisme d'impunité légale a été prévu pour les membres de la famille les plus proches de l'étranger en situation irrégulière, à savoir les ascendants de celui-ci, ses descendants, ses frères et sœurs, ainsi que son conjoint ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui. Cependant, le requérant n'entrait pas dans la catégorie des personnes fixée par la loi et ne pouvait donc bénéficier de l'immunité pénale. Le délit étant constitué au regard de la loi, qui est au demeurant suffisamment claire et prévisible, les juridictions internes ne pouvaient que statuer

dans le sens de la responsabilité pénale du requérant. Cependant, tenant compte des circonstances particulières de l'espèce et du comportement de l'intéressé qui avait été dicté uniquement par la générosité, les juridictions ont assorti la déclaration de culpabilité d'une dispense de peine. Dès lors, les autorités ont ménagé un juste équilibre entre les divers intérêts en présence, à savoir la nécessité de préserver l'ordre public et de prévenir les infractions pénales d'une part, et de protéger le droit du requérant au respect de sa vie familiale d'autre part. Partant, la mesure prise à l'égard du requérant n'a pas porté une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie familiale. De surcroît, elle n'a eu que des conséquences limitées sur son casier judiciaire.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

Obligations positives

Défaut de garanties qui auraient pris spécialement en considération la santé reproductive d'une femme d'origine rom :
violation

V.C. c. Slovaquie - 18968/07
Arrêt 8.11.2011 [Section IV]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 8](#))

ARTICLE 9

Manifester sa religion ou sa conviction

Condamnation pénale d'un témoin de Jéhovah pour le refus d'accomplir son service militaire et l'absence d'un service civil de remplacement : *violation*

Erçep c. Turquie - 43965/04
Arrêt 22.11.2011 [Section II]

En fait – Le requérant est témoin de Jéhovah et refuse d'accomplir son service militaire. Or, selon la loi, un appelé qui ne donne pas suite à l'appel d'incorporation est considéré comme déserteur. A chaque période d'incorporation, des poursuites pénales pour insoumission furent engagées à l'encontre du requérant (depuis 1998, plus de vingt-cinq procès). Ce dernier fut condamné à des peines d'emprisonnement. En 2004, le tribunal militaire décida de cumuler les peines d'emprisonnement infligées et obtint un total de sept mois et quinze

jours. Après avoir purgé cinq mois de prison, le requérant fut placé en liberté conditionnelle.

En droit – Article 9 : le requérant fait partie des témoins de Jéhovah, groupe religieux dont les croyances comportent la conviction qu'il y a lieu de s'opposer au service militaire, indépendamment de la nécessité de porter les armes. L'objection de l'intéressé a donc été motivée par des convictions religieuses sincères qui entraînent en conflit, de manière sérieuse et insurmontable, avec son obligation à cet égard. Le système du service militaire obligatoire en vigueur en Turquie impose aux citoyens une obligation susceptible d'engendrer de graves conséquences pour les objecteurs de conscience : il n'autorise aucune exemption pour raisons de conscience et donne lieu à l'imposition de lourdes sanctions pénales aux personnes qui, comme le requérant, refusent d'accomplir leur service militaire. Ainsi, l'ingérence litigieuse tire son origine non seulement des multiples condamnations dont le requérant a fait l'objet mais aussi de l'absence d'un service de remplacement. Les objecteurs de conscience n'ont pas d'autre possibilité que de refuser d'être enrôlés dans l'armée s'ils veulent rester fidèles à leurs convictions. Ils s'exposent ainsi à une sorte de « mort civile » du fait des multiples poursuites pénales que les autorités ne manquent pas de diriger contre eux et des effets cumulatifs des condamnations pénales qui en résultent, de l'alternance continue des poursuites et des peines d'emprisonnement, et de la possibilité d'être poursuivis tout au long de leur vie. Un tel système ne ménage pas un juste équilibre entre l'intérêt de la société dans son ensemble et celui des objecteurs de conscience. En conséquence, les peines qui ont été infligées au requérant alors que rien n'était prévu pour tenir compte des exigences de sa conscience et de ses convictions ne peuvent passer pour une mesure nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 : la violation dans le chef du requérant tire son origine d'un problème structurel tenant d'une part à l'insuffisance du cadre juridique existant quant au statut des objecteurs de conscience et d'autre part à l'absence d'un service de remplacement. L'adoption d'une réforme législative, nécessaire pour prévenir des violations de la Convention similaires à celles constatées en l'espèce, et la création d'un service de remplacement pourraient constituer une forme appropriée de réparation qui permettrait de mettre un terme à la violation constatée.

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Interdiction pour une organisation de protection des animaux de faire de la publicité télévisée ou radiophonique, au motif que ses objectifs sont « entièrement ou principalement à caractère politique » : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Animal Defenders International c. Royaume-Uni
- 48876/08 [Section IV]

La requérante est une organisation non gouvernementale sise au Royaume-Uni. Elle agit contre l'utilisation des animaux dans le commerce, la science et les loisirs, et s'efforce à cet effet de faire modifier la législation et la politique des pouvoirs publics ainsi que d'influencer l'opinion publique et parlementaire. En 2005, elle lança une campagne hostile à l'enfermement et à l'exhibition de primates et à leur utilisation dans la publicité télévisée. Elle voulut dans ce cadre faire diffuser un spot télévisé de 20 secondes. Le Centre de validation des publicités télédiffusées (*Broadcast Advertising Clearance Centre*) refusa cependant d'autoriser la diffusion du spot au motif que, eu égard à la loi de 2003 sur les communications, la requérante n'avait pas le droit de faire de la publicité à la radio et à la télévision, ses objectifs étant « entièrement ou principalement à caractère politique »¹. Apprès de la *High Court*, la requérante tenta en vain de remettre en cause l'interdiction visant les annonces politiques à la télévision et à la radio. Puis, par une décision du 12 mars 2008², la Chambre des lords rejeta à l'unanimité le recours formé par la requérante. Elle estima qu'il fallait une interdiction générale pour éviter le risque de publicité émanant d'organisations ayant des objectifs répréhensibles, qu'une interdiction moins stricte aurait été difficile à gérer de manière équitable, objective et cohérente

1. Selon l'article 321 § 2 de la loi de 2003 sur les communications, une publicité enfreint l'interdiction visant la publicité politique à la radio et à la télévision notamment si elle est diffusée par ou au nom d'une entité dont les objectifs sont entièrement ou principalement à caractère politique. L'article 321 § 7 prévoit une exception pour les publicités du service public et, pour certains partis politiques, les émissions politiques et électorales.

2. *R (On The Application of Animal Defenders International) v. Secretary of State for Culture, Media and Sport* [2008] UKHL 15.

et aurait accordé une latitude excessive aux autorités, et que des moyens de communication autres que la télévision et la radio s'offraient à la requérante.

Dans sa requête devant la Cour européenne, la requérante, invoquant l'article 10 de la Convention, se plaint qu'en raison de l'interdiction pesant sur la publicité à caractère politique elle se soit vu refuser de manière injustifiable la possibilité de faire de la publicité à la télévision ou à la radio.

ARTICLE 13

Recours effectif

Caractère non suspensif du recours permettant de contester une mesure de reconduite à la frontière : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

De Souza Ribeiro c. France - 22689/07
Arrêt 30.6.2011 [Section V]

Le requérant est un ressortissant brésilien. Invoquant les articles 8 et 13 de la Convention, il se plaint de son éloignement vers le Brésil qui l'a séparé de sa proche famille restée en France et de l'impossibilité de contester le bien-fondé d'une mesure de reconduite à la frontière prise à son encontre avant que celle-ci ne soit exécutée.

Par un arrêt du 30 juin 2011, une chambre de la Cour a déclaré, à l'unanimité, irrecevable le grief tiré de l'article 8 pour défaut de qualité de victime au motif que le tribunal administratif a reconnu le caractère illégal de la mesure sur la base de laquelle le requérant a été renvoyé au Brésil et que, par la suite, ce dernier a pu revenir en France et s'est vu délivrer un titre de séjour renouvelable. Quant au grief tiré du caractère non suspensif du recours lui permettant de contester la mesure de reconduite à la frontière, la Cour, compte tenu de la marge d'appréciation dont les Etats jouissent en pareille matière, a constaté, par quatre voix contre trois, la non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 au motif que les conséquences de l'ingérence dans les droits garantis par l'article 8 sont en principe réversibles, comme le démontre le cas d'espèce, puisque le lien familial n'a pas été durablement rompu à la suite de l'expulsion du requérant, qui a pu revenir en France quelque temps après.

Le 28 novembre 2011, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

ARTICLE 14

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1) —

Différence de traitement successoral entre enfant naturel et enfant légitime: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Fabris c. France - 16574/08
Arrêt 21.07.2011 [Section V]

Le requérant est né en 1943 de la liaison entre son père et une femme mariée, déjà mère de deux enfants issus de son union légale. En 1970, les époux M. (la mère du requérant et son mari) firent une donation-partage de leurs biens entre leurs deux enfants légitimes, se réservant l'usage des biens jusqu'à leur décès. Monsieur M. décéda en 1981 et Madame M. en 1994. En 1983, le tribunal de grande instance déclara le requérant enfant naturel de Madame M. En 1998, ce dernier assigna les deux enfants légitimes devant le tribunal de grande instance, sollicitant la réduction de la donation-partage afin de prétendre à sa part dans la succession de sa mère. A cette époque, la loi du 3 janvier 1972 prévoyait que les enfants adultérins pouvaient prétendre à la succession de leur père ou de leur mère à hauteur de la moitié de la part d'un enfant légitime. Après sa condamnation par la Cour en 2000 dans l'affaire *Mazurek c. France*¹, la France modifia, par la loi du 3 décembre 2001, sa législation et accorda aux enfants adultérins des droits identiques aux enfants légitimes dans le cadre du règlement des successions. Par un jugement de septembre 2004, le tribunal de grande instance déclara l'action du requérant recevable et lui donna raison sur le fond. A la suite de l'appel des enfants légitimes, la cour d'appel infirma le jugement du tribunal. Le pourvoi en cassation du requérant fut rejeté.

Par un arrêt du 21 juillet 2011, une chambre de la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à la non-violation de l'article 14 combinée avec l'article 1 du Protocole n°1 au motif que les juridictions nationales, en appliquant les dispositions transitoires des lois de 1972 et de 2001, ont correctement mis en balance, d'une part, les droits acquis de longue date par les enfants légitimes des époux M. et, d'autre part, les intérêts pécuniaires du requérant. Ainsi, selon la cour d'appel et la Cour de cassation, il existait en 1998, au moment de l'introduction de l'action en réduction de la donation-partage par

1. *Mazurek c. France*, n° 34406/97, 1^{er} février 2000, *Note d'information* n° 15.

le requérant, une situation juridique acquise depuis 1970. En excluant la remise en cause de donations entre vifs consenties avant l'entrée en vigueur de la loi de 1972, le législateur a entendu garantir la sécurité juridique que ces donations appelaient sous les dispositions de l'article 14 de la loi du 3 janvier 1972 qui interdisait de remettre en cause les donations entre vifs consenties avant cette loi, laquelle n'a pas été abrogée par la loi du 3 décembre 2001.

Le 28 novembre 2011, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

ARTICLE 34

Victime

Unité des intérêts de la société requérante et du gouvernement défendeur: *irrecevable*

Transpetrol, a.s., c. Slovaquie - 28502/08
Décision 15.11.2011 [Section III]

En fait – La requérante est une société par actions qui fait du commerce de pétrole. La requête porte sur l'équité d'une procédure devant la Cour constitutionnelle relative à la propriété des actions de la société requérante. A l'époque des faits, l'Etat était actionnaire majoritaire de la société; il en a à présent l'entière propriété.

En droit – Article 34: la Cour doit tout d'abord rechercher si la société requérante a qualité pour agir devant elle. La société requérante présente des caractéristiques propres aussi bien à une organisation « gouvernementale » qu'à une organisation « non gouvernementale ». D'un côté, il s'agit d'une société commerciale par actions soumise exclusivement au droit privé, régie par le code de commerce et ne bénéficiant ni de privilèges ni de droits ou règles spécifiques concernant l'exécution des jugements rendus contre elle. Elle relève de la compétence des juridictions de droit commun et ne participe pas à l'exercice d'un pouvoir gouvernemental. Par le passé, elle a appartenu en partie à des entités privées. De l'autre côté cependant, l'Etat en a toujours été l'actionnaire majoritaire et à l'heure actuelle il en est l'actionnaire unique. Compte tenu de son importance stratégique pour l'économie nationale, la société requérante a été écartée de la privatisation par le droit interne. Elle a été reconnue par celui-ci comme ayant le caractère d'un « monopole naturel » et jouit en Slovaquie d'une position commerciale sans égale. Cependant,

plutôt que de mettre en balance ces divers éléments, la Cour estime que les facteurs décisifs pour statuer sur le *locus standi* de la société requérante résident dans l'appréciation du contexte procédural et matériel global de la requête et des faits à l'origine de celle-ci. La propriété des actions de la société requérante est une question qui touche au premier chef les droits et intérêts des autres actionnaires, et non ceux de la société requérante elle-même. La Cour ne décèle aucun élément indiquant que la requête vise à défendre des intérêts autres que ceux qui sont concurremment des intérêts de l'Etat. Ainsi, l'Etat s'est joint à la société requérante comme intervenant favorable à la partie défenderesse dans une procédure distincte où il s'agissait de trancher des questions essentiellement identiques à celles en jeu dans la procédure litigieuse ici évoquée. Par ailleurs, le Gouvernement a cherché à contester l'arrêt de la Cour constitutionnelle en cause en l'espèce, au moyen de deux requêtes que le ministère de l'Economie a déposées auprès de la Cour et qui ont été déclarées irrecevables pour incompatibilité *ratione personae*. Dans les requêtes en question, le Gouvernement était représenté par le même avocat que la société requérante dans la présente affaire. Ces circonstances font apparaître l'unité des intérêts de la société requérante et du Gouvernement.

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione personae*).

Absence d'instructions spécifiques et explicites de la part des prétendues victimes à leur représentant: irrecevable

Pană et autres c. Roumanie - 3240/03
Décision 15.11.2011 [Section III]

En fait – Les treize requérants sont des actionnaires de la Banque internationale des religions (BIR) et une société dénommée Investar International Holding. A la suite de la demande, en juin 2000, de la Banque nationale de Roumanie, le tribunal départemental constata en juillet 2000 que la BIR était en cessation de paiement et décida l'ouverture de la procédure de faillite. Il rejeta comme irrecevables pour défaut de qualité d'ester en justice les contestations formées par sept actionnaires. Les recours de la BIR et du procureur général n'aboutirent pas. En 2000, les actionnaires de la BIR saisirent les commissions anticorruption du Sénat et du Parlement. En septembre 2004, le rapport des commissions indiqua que la faillite de la BIR aurait été le résultat d'une série de manœuvres illégales commises par le Gouvernement, la Banque

nationale et les juges saisis de l'affaire. S'appuyant entre autres sur les conclusions de ce rapport, des actionnaires de la BIR portèrent une trentaine de plaintes contre plusieurs personnes pour la mise en faillite frauduleuse de la banque et pour la manière dont la liquidation s'était déroulée. Ils se constituèrent parties civiles dans la procédure, mais leurs actions n'aboutirent pas.

En droit – Article 34

a) *Sur la recevabilité de la requête quant aux actionnaires de la BIR représentés* – Les douze requérants individuels et la société requérante ont régulièrement introduit leurs requêtes devant la Cour en décembre 2002, en leur nom propre. Dans un mémoire joint aux formulaires de requêtes, signé par six des treize requérants, ces derniers déclaraient être les représentants des 2 188 actionnaires de la BIR et agir en leur nom pour saisir la Cour. Toutefois, ce mémoire n'était pas accompagné de pouvoirs de représentation. En outre, la liste ne contenait ni les coordonnées – exigées par l'article 47 du règlement de la Cour – ni les signatures appuyant les démarches de l'introduction d'instance des actionnaires mentionnés devant la Cour, ce qui aurait permis à celle-ci d'établir sans équivoque leur intention de la saisir d'une requête en leur nom propre. Qui plus est, des lettres adressées à la Cour en décembre 2004 par M. Pană, se disant le représentant des actionnaires de la BIR, montrent des différences quant au traitement et au nombre des actionnaires de ladite banque.

Par ailleurs, le pouvoir de représentation aux fins de la présente requête donné au premier requérant, M. Pană, en mars 2006 par le conseil d'administration de la BIR et signé par son président ne peut pas être pris en compte. Bien qu'il contienne la mention qu'il est donné « pour représenter les intérêts des actionnaires de la banque », il n'est pas, lui non plus, accompagné d'une liste des actionnaires concernés, avec leurs coordonnées et signatures.

Quant à la décision de l'assemblée générale des actionnaires de la BIR datée de juillet 2004, par laquelle M. Pană a été désigné pour être le représentant des actionnaires devant les organismes internationaux tels que la Cour européenne, ladite décision mentionne la participation d'un nombre non précisé d'actionnaires détenant 65,94 % du capital social de la banque. A cet égard, il ressort d'une lettre de l'avocat des requérants qu'à l'assemblée générale de février 2006 seulement 298 des 2 188 actionnaires étaient présents, soit 13,6 %. Or, outre la question des conditions de forme, y compris de quorum, dans lesquelles une assemblée

générale d'actionnaires d'une société en faillite peut adopter des décisions et au-delà de la question de leur portée, la Cour ne dispose pas d'éléments suffisants pour établir sans équivoque l'intention de toutes les personnes dont les noms sont indiqués dans le tableau, hormis les treize requérants qui ont présenté régulièrement leurs requêtes, de saisir cette juridiction en leur nom propre.

La Cour juge essentiel qu'un représentant puisse démontrer qu'il a reçu des instructions spécifiques et explicites de la part des prétendues victimes au sens de l'article 34 de la Convention. Il ne ressort pas du dossier que les actionnaires en question auraient été dans l'impossibilité de respecter cette simple mais cruciale exigence procédurale de soumettre une requête régulièrement remplie accompagnée d'un pouvoir de représentation. La lettre adressée à la Cour en décembre 2004 par M. Pană ne s'apparente pas à un obstacle objectif et insurmontable, mais relève une réalité qui est chose courante dans la vie d'une société, à savoir qu'il existe des divergences d'opinion entre actionnaires d'une société anonyme, qui risquent de s'aggraver en cas de liquidation.

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione personae*).

b) *Sur la recevabilité du restant de la requête* – La procédure litigieuse ne concerne que la banque frappée par la faillite en tant que personne morale, et non les requérants en leurs capacités personnelles. A cet égard, la Cour a toujours respecté la personnalité juridique distincte d'une société commerciale, n'autorisant la levée du « voile social » que dans des circonstances exceptionnelles. Or tel n'est pas le cas en l'espèce, dans la mesure où la banque en question a pu, même après l'ouverture de la procédure de faillite, agir devant les juridictions internes. Les requérants n'ont pas démontré leur qualité d'actionnaires majoritaires de la banque. En tout état de cause, la détention d'une part même substantielle des actions ne saurait suffire, en principe, pour qualifier les requérants de « victimes » au sens de l'article 34. Encore faut-il qu'ils aient des intérêts personnels dans l'objet de la requête, notamment visant une atteinte à leurs droits en tant qu'actionnaires. Les requérants ne se plaignent pas d'une violation de leurs droits en tant qu'actionnaires de la banque en faillite, comme celui de siéger à l'assemblée générale et de voter. Ils n'entendent pas invoquer un autre préjudice que celui subi par la banque dont ils sont actionnaires, alors que cette dernière n'a pas encore valablement saisi la Cour d'une demande motivée par les faits de cette cause. Le fait que le conseil d'administration de la BIR

donne, en mars 2006, un pouvoir à M. Pană afin qu'il puisse représenter les intérêts des actionnaires de ladite banque devant la Cour ne peut remplacer l'introduction régulière d'une requête au nom de la banque.

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione personae*).

Entraver l'exercice du droit de recours

Manquement à se conformer à une mesure provisoire demandant le placement d'un détenu dans un établissement médical spécialisé: violation

Makharadze et Sikharulidze c. Géorgie -
35254/07
Arrêt 22.11.2011 [Section III]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 7](#))

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Recours interne efficace – « L'ex-République yougoslave de Macédoine »

Recours formé devant la Cour suprême, en vertu de la loi de 2006 sur l'organisation judiciaire dans sa teneur modifiée, pour dénoncer la durée d'une procédure: recours effectif

Adži-Spirkoska et autres
c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »
- 38914/05 et 17879/05
Décision 3.11.2011 [Section I]

En fait – En 2000, les quatre premiers requérants engagèrent une action aux fins de la restitution de terrains. Cette procédure était encore pendante lorsque la Cour européenne a rendu sa décision. En 2001, le cinquième requérant entama contre son ancien employeur une procédure civile, laquelle demeure également pendante. En 2010, il saisit la Cour suprême en vertu de la loi de 2006 sur l'organisation judiciaire (en sa teneur modifiée) pour se plaindre de la durée de cette procédure. En février 2011, la juridiction suprême conclut à la violation du droit du cinquième requérant à ce que sa cause fût entendue dans un délai raisonnable, ordonna

au tribunal compétent de statuer sur son affaire dans les six mois et alloua à l'intéressé environ 2 000 EUR pour préjudice moral. Devant la Cour européenne, le Gouvernement soutenait que les quatre premiers requérants n'avaient pas épuisé les voies de recours internes en ce qu'ils n'avaient pas engagé d'action fondée sur la loi de 2006 (en sa teneur modifiée), et que le cinquième requérant ne pouvait plus se prétendre victime d'une violation.

En droit – Article 35 § 1 : en 2008, à la suite de l'arrêt *Parizov*¹, l'Etat défendeur a adopté une loi portant modification de la loi de 2006 sur l'organisation judiciaire. Libellé de façon claire, ce texte indique que le recours nouvellement instauré vise spécifiquement à traiter le problème de la durée excessive des procédures devant les autorités nationales. La Cour suprême possède la compétence exclusive pour se prononcer sur les plaintes à ce sujet ; elle s'appuie pour ce faire sur la Convention et les critères établis par la jurisprudence de la Cour européenne, et statue dans un délai de six mois. Si elle juge déraisonnable la durée d'une procédure, elle alloue une indemnité et, le cas échéant, fixe un délai dans lequel le tribunal compétent devra trancher l'affaire en question. Les données statistiques fournies par le Gouvernement montrent clairement que le recours pour durée de procédure excessive tel que prévu par la loi de 2008 est pleinement opérationnel. Non seulement il a été conçu pour permettre l'accélération des procédures pendantes, mais de plus il prévoit la possibilité d'une indemnisation. Dès lors, ce recours doit être tenu pour effectif au sens de l'article 35 § 1 de la Convention, et il convenait de l'exercer même si, eu égard notamment au niveau de la satisfaction équitable allouée, cette position pourrait être réexaminée à l'avenir. L'obligation d'épuiser les voies de recours internes ne concerne pas les affaires déjà pendantes devant la Cour dans lesquelles la procédure litigieuse est terminée et les requérants ne peuvent plus exercer le recours en question. Pour ce qui est des affaires pendantes devant la Cour dans lesquelles les requérants ont utilisé le recours, la Cour doit déterminer au cas par cas s'ils peuvent encore se prétendre victimes au sens de l'article 34 de la Convention. Le grief des quatre premiers requérants est déclaré irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes, bien qu'il ait été déposé avant l'instauration du nouveau recours.

Conclusion : irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

1. *Parizov c. «L'ex-République yougoslave de Macédoine»*, n° 14258/03, 7 février 2008.

Article 34 : le cinquième requérant, qui a déjà utilisé le nouveau recours, s'est vu allouer une indemnité comparable à celle que la Cour lui aurait probablement octroyée ; de plus, le tribunal compétent avait été prié de trancher sa cause dans un certain délai. Dans ces conditions, ledit requérant ne peut plus se prétendre victime d'un manquement à l'exigence du « délai raisonnable ».

Conclusion : irrecevable (absence du statut de victime).

ARTICLE 46

Mesures générales

Etat défendeur tenu de se doter d'un recours effectif pour contester un maintien en détention provisoire et en demander réparation

Altınok c. Turquie - 31610/08
Arrêt 29.11.2011 [Section II]

En fait – Devant la Cour européenne, le requérant se plaint de l'ineffectivité du recours en opposition contre une des décisions de la cour d'assises de rejeter sa demande d'élargissement et d'ordonner son maintien en détention provisoire. Il se plaint aussi de n'avoir disposé d'aucun recours effectif pour obtenir réparation.

En droit – La Cour conclut à la violation de l'article 5 § 4 car le recours prévu en droit interne n'a pas respecté l'égalité des armes entre les parties, et à la violation de l'article 5 § 5 car la voie de l'indemnisation indiquée ne saurait constituer un recours effectif.

Article 46 : la violation du droit du requérant, tel que garanti par l'article 5 §§ 4 et 5, de disposer d'un recours effectif pour contester son maintien en détention et pour demander réparation tire son origine d'un problème structurel. En ce qui concerne l'article 5 § 4, ce problème tient à l'absence de communication de l'avis du procureur de la République au détenu ou à son avocat lors de l'examen du recours en opposition. S'agissant de l'article 5 § 5, il tient à l'absence pure et simple d'un recours indemnitaire dans ce cas. Près de trois cents requêtes portant sur des griefs identiques et susceptibles de donner lieu à des arrêts concluant à la violation de la Convention sont actuellement pendantes devant la Cour. Les lacunes du droit interne décelées dans la présente affaire peuvent donner lieu à l'avenir à de nombreuses nouvelles

requêtes. C'est là un facteur aggravant quant à la responsabilité de l'Etat au regard de la Convention à raison d'une situation passée ou actuelle. La Cour observe que l'adoption de mesures générales au niveau national s'impose sans aucun doute dans le cadre de l'exécution du présent arrêt.

(Voir aussi la résolution [Res\(2004\)3](#) et la recommandation [Rec\(2004\)6](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adoptées le 12 mai 2004)

Article 41 : 2 000 EUR pour préjudice moral.

Etat défendeur tenu de légiférer au sujet des objecteurs de conscience et de créer un service de remplacement

Erçep c. Turquie - 43965/04
Arrêt 22.11.2011 [Section II]

(Voir l'article 9 ci-dessus, [page 19](#))

Mesures générales Mesures individuelles

Détention préventive en Allemagne: aucune mesure indiquée, la décision judiciaire ayant été appliquée adéquatement au niveau interne

O.H. c. Allemagne - 4646/08
Arrêt 24.11.2011 [Section V]

En fait – En 1987, le requérant fut reconnu coupable de tentative de meurtre et condamné à une peine de neuf ans d'emprisonnement suivis d'un placement en détention de sûreté, dont la durée maximale autorisée par la loi était de dix ans. Toutefois, en 2006, après que l'intéressé eut purgé sa peine d'emprisonnement et passé dix ans en détention de sûreté, le tribunal chargé de l'exécution des peines ordonna son maintien en détention de sûreté, en vertu d'une modification législative de 1998, au motif qu'il risquait de commettre de nouvelles infractions. Dans sa requête devant la Cour européenne, le requérant alléguait que son maintien en détention de sûreté était irrégulier (article 5 § 1 de la Convention) et constituait une peine plus lourde que celle qui était applicable au moment où il avait commis l'infraction (article 7 § 1).

En droit – Article 5 § 1 : pour les raisons exposées dans l'arrêt *M. c. Allemagne*¹, la Cour estime que

1. *M. c. Allemagne*, n° 19359/04, 17 décembre 2009, [Note d'information n° 125](#).

la détention de sûreté du requérant au-delà de la période maximale de dix ans autorisée par la loi à l'époque de sa condamnation n'était pas justifiée au regard des alinéas a) ou c) de l'article 5 § 1.

Sur le point de savoir si la détention de sûreté de l'intéressé était justifiée au regard de l'article 5 § 1 e) en tant que détention d'un « aliéné », la Cour rappelle qu'en principe l'internement pour raisons de santé mentale n'est régulier au regard de cette disposition que s'il a lieu dans un hôpital, une clinique ou un autre établissement adéquat. A l'époque des faits, le requérant était incarcéré dans une aile de la prison pour les personnes en détention de sûreté. Or la Cour n'est pas convaincue que le requérant s'y soit vu proposer un milieu thérapeutique adapté à un aliéné. D'ailleurs, le directeur du service de psychiatrie de la prison a confirmé que le requérant devait être traité dans un établissement psychiatrique. Ce n'est pas parce que le requérant a refusé d'être soigné dans un tel établissement que les autorités ne devaient pas lui offrir un environnement thérapeutique et médical adapté à son état. A cet égard, la Cour souscrit au point de vue exprimé par la Cour constitutionnelle fédérale allemande dans son arrêt de principe rendu le 4 mai 2011 sur la question de la détention de sûreté, la haute juridiction ayant dit que les personnes en détention de sûreté devaient être traitées avec le plus grand soin par une équipe multidisciplinaire et se voir offrir une thérapie personnalisée si les thérapies standard au sein de l'établissement n'avaient aucune chance de succès.

Enfin, en réponse à l'argument du Gouvernement selon lequel le maintien du requérant en détention de sûreté a été ordonné pour protéger le public de la commission d'autres infractions, la Cour souligne que la Convention ne permet pas à un Etat de protéger les victimes potentielles de faits délictueux par des mesures qui, en elles-mêmes, violent les droits conventionnels de leur auteur.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 7 § 1 : comme dans l'affaire *M. c. Allemagne*, la Cour estime que la détention de sûreté du requérant doit, en l'absence de différence substantielle avec un régime pénitentiaire ordinaire, passer pour une « peine » et qu'elle a été prolongée rétroactivement au-delà de la période maximale initiale de dix ans en vertu d'une loi adoptée après la commission de l'infraction.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 : à la suite des arrêts rendus par la Cour dans l'affaire *M. c. Allemagne* et dans plusieurs autres affaires s'inscrivant dans la même lignée, la

Cour constitutionnelle fédérale, dans son arrêt du 4 mai 2011, a jugé que l'ensemble des dispositions sur la base desquelles des détentions de sûreté avaient été prolongées rétroactivement étaient incompatibles avec la loi fondamentale. La haute juridiction a également ordonné que les tribunaux chargés de l'exécution des peines examinent sans délai la détention des personnes dont la détention de sûreté, à l'instar de celle du requérant, avait été prolongée rétroactivement et la question de savoir s'il existait un grand risque que les personnes concernées commettent les crimes les plus graves ou des infractions sexuelles et si elles souffraient de troubles mentaux. Sur la notion de troubles mentaux, la Cour constitutionnelle fédérale s'est explicitement référée à l'interprétation par la Cour de la notion d'« aliéné » figurant à l'article 5 § 1 e) de la Convention. Elle a ajouté que si ces conditions n'étaient pas satisfaites, les détenus dans la situation du requérant devraient être libérés le 31 décembre 2011 au plus tard.

La Cour estime que, par cet arrêt, la Cour constitutionnelle fédérale a mis en application dans l'ordre juridique interne les conclusions tirées par elle dans sa jurisprudence relative à la détention de sûreté en Allemagne tout en assumant l'entière responsabilité à cet égard. En fixant aux tribunaux nationaux un délai relativement bref pour le réexamen de la détention de sûreté continue des personnes concernées, la haute juridiction a proposé une solution adéquate pour mettre fin aux violations continues de la Convention. La Cour ne juge donc pas nécessaire d'indiquer à l'Allemagne des mesures spécifiques ou générales concernant l'exécution de l'arrêt rendu en l'espèce.

Article 41 : 20 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir également les arrêts *Schmitz c. Allemagne* (n° 30493/04) et *Mork c. Allemagne* (n°s 31047/04 et 43386/08) du 9 juin 2011, tous deux résumés dans la [Note d'information n° 142](#))

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

Article 43 § 2

Les affaires suivantes ont été déférées à la Grande Chambre en vertu de l'article 43 § 2 de la Convention :

De Souza Ribeiro c. France - 22689/07
Arrêt 30.6.2011 [Section V]

(Voir l'article 13 ci-dessus, [page 20](#))

Fabris c. France - 16574/08
Arrêt 21.07.2011 [Section V]

(Voir l'article 14 ci-dessus, [page 21](#))

DESSAISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Article 30

*Animal Defenders International
c. Royaume-Uni* - 48876/08
[Section IV]

(Voir l'article 10 ci-dessus, [page 20](#))